



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 07 mars 2023

Date d'envoi de la convocation :
24 février 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	53	0

Votes		
Pour	Contre	Abstention
53	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 1-2023-03-07 DOB</p>

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à COLLIAS, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames: C. DOMENICHINI, M. CLEMENT, J. BRAULT, C. ROY, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, E. VIOLA, M. CLERMONT, M-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE, A. HAJEK, J. BASTID

Messieurs: J-L BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, J. VALLESPI, D. COLAS, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, M. MONIEZ, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, D. GILLES, O. FONTVIEILLE P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN L. FRANÇOIS, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE

POUVOIRS : NEANT

EXCUSÉS :

Mesdames: RUFFENACH Hélène, CLAUX Elodie, JACQUEMIN Elisabeth, FABIE Nathalie, DELJARRY Nadia

Messieurs: SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, GUILLAUMONT Rodolphe, DAVID Eric, HINGRE Didier, MAZEL Yves, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, BRUYERE Frédéric, CARTAILLER Nicolas, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, VINCENT Dominique, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, RIEU Bernard

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Vu l'examen en Commission des Finances du 21 février 2023,

Vu l'examen en Bureau le 23 février 2023.

Vu l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire le Débat d'Orientation Budgétaire pour les communes de plus de 3500 habitants, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget,

Considérant le bien fondé de cet exercice pour :

- ✓ discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- ✓ informer le Comité Syndical sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- ✓ ouvrir aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité,

Considérant qu'il représente un moment important et stratégique de discussion entre les élus en vue de la construction du budget primitif 2023.

Considérant que cet exercice n'a aucun caractère décisionnel mais qu'il doit faire l'objet d'une délibération afin de témoigner du respect de la loi; il est une formalité nécessaire à la validation de la procédure de vote du budget, son non-respect pouvant entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury).

Considérant la présentation projetée, exposée par le Président, M. LEVESQUE et le Directeur Général des Services, M. RAVIT, précisant notamment les éléments ci-après :

- ✓ L'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- ✓ L'évolution des bases et produits de TEOM, de l'épargne, de la dette, du résultat de fonctionnement,
- ✓ Les investissements réalisés sur 2022 et les priorités pour 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- De prendre acte de la tenue des débats et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- De valider les orientations budgétaires présentées et qui seront affichées dans le budget primitif 2023 soumis au vote, le 04 avril 2023 prochain :

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 08 mars 2023,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : DOB

Copie à : Trésorier, service comptabilité, service Direction générale, service juridique

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr